



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de forage de 80 m de profondeur
sur la commune de Mauges-sur-Loire (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7674 relative au projet de forage sur la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges), déposée par le GAEC des Cèdres, représenté par monsieur Adrien GRIMAUD, et considérée complète le 28 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 80 mètres au lieu-dit « la Saulaie » sur la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges) ; que le prélèvement d'eau annuel est estimé à 4 200 m³ avec un débit maximum de 11,5 m³/jour ; que cet ouvrage est destiné à l'abreuvement et au nettoyage de 80 à 85 bovins maximum ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) du PLU de la commune de Mauges-sur-Loire approuvé le 16 décembre 2019 ; que dans cette zone « *les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités agricoles sont autorisés sous réserve du respect des règlements en vigueur (loi sur l'eau...) en évitant tout projet qui conduirait à détruire une zone humide* » ; que la plus proche zone humide se situe à plus de 130 mètres de l'implantation du projet ; qu'il est déclaré qu'au regard de la simulation produite l'impact du forage sera quasi inexistant car inférieur à 13 cm sur une période de 365 jours à 132 mètres de la zone humide ; que le PLU n'interdit pas formellement la création de forage en zone A ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que la plus proche zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est « la Vallée du ruisseau des moulins et de Saint Denis » de type II à environ 1,3 km ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe FRGG023 selon le référentiel BDLISA, Bassin versant de l'Evre;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole, parcelles accueillant du bétail et de toute source de pollution (dont systèmes d'assainissement) ; qu'aucun épandage ne sera réalisé à moins de 50 mètres autour du forage ;

Considérant que le forage sera équipé de tubes pleins et crépinés sur l'ensemble de la longueur ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 mètres, une dalle de ciment de 3 m² et un capot cadénassé ; qu'un compteur volumétrique sera installé afin de contrôler et respecter le volume du prélèvement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature) ; que le projet est soumis à déclaration au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 mètres de profondeur (article L.411-1 du code minier) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Cèdres, représenté par monsieur Adrien GRIMAUD, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr